



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

## DÉCISION

**n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 202 du 03 septembre 2020  
dispensant de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre d'un examen au  
cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement à la société  
BOLLIG & KEMPER France sur la commune de FLEURY-MÉROGIS (91 700)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

**VU** la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale n° DRIEE-UD91-2020-004 relative à la régularisation et au réaménagement de l'établissement BOLLIG & KEMPER du fait du transfert de la production des peintures hydro-diluables et vernis sur le nouveau site du PLESSIS-PÂTÉ, reçue complète le 31 juillet 2020,

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France daté du 24 août 2020,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/783 du 28 octobre 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BOLLIG & KEMPER France, prescrivant notamment la mise à jour de l'étude d'impact pour ce qui concerne les effets sanitaires de ses installations,

**VU** le rapport référencé 6176804-1 / 1-00GOY6, daté du mois d'octobre 2014, réalisé par Bureau Veritas et intitulé « Évaluation des risques sanitaires des émissions atmosphériques »,

**VU** le rapport référencé MS18-02978, daté du 7 mai 2018, réalisé par SGS et intitulé « Contrôle des rejets atmosphériques »,

**VU** le rapport référencé n°7360016, daté du 10 avril 2020, réalisé par Bureau Veritas et intitulé « Note complémentaire de mise à jour de l'Évaluation des risques sanitaires des émissions atmosphériques »,

**CONSIDÉRANT** que par arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/713 du 3 octobre 2014 le préfet de l'Essonne a enjoint la société BOLLIG & KEMPER France de régulariser sa situation administrative pour tenir compte des quantités réelles présentes sur le site,

**CONSIDÉRANT** que, dans ce contexte, l'exploitant a décidé de construire une nouvelle usine sur la commune du PLESSIS-PÂTÉ, et d'annoncer la fermeture du site historique de FLEURY-MÉROGIS à brève échéance,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant sollicite la régularisation de son site de FLEURY-MÉROGIS pour maintenir en fonctionnement son site industriel dans l'attente du transfert des activités sur le site du PLESSIS-PÂTÉ,

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en une installation soumise à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il relève donc de la rubrique 1° b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 24 août 2020 sollicitant une étude d'impact pour les risques sanitaires,

**CONSIDÉRANT** la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires en date du 10 avril 2020,

**CONSIDÉRANT** que cette étude conclut que « *pour tous les COV spécifiques identifiés et représentant 98,5 % de la totalité des COV mis en œuvre sur le site en 2019, les émissions permettent de respecter les recommandations des autorités sanitaires...* »,

**CONSIDÉRANT** que cette étude est établie sur la base des émissions de l'année 2019, pour laquelle les quantités de solvants mises en œuvre sont supérieures aux quantités mentionnées dans le cadre de la présente demande de régularisation,

**CONSIDÉRANT** que le projet s'implante sur un site déjà exploité par la société BOLLIG & KEMPER France sur la commune de FLEURY-MÉROGIS,

**CONSIDÉRANT** la baisse progressive et significative de la production des produits hydro-diluables et des vernis sur le site de FLEURY-MÉROGIS du fait du transfert de ces activités sur la nouvelle usine du PLESSIS-PÂTÉ,

**CONSIDÉRANT** la diminution à venir des quantités de matières premières, de produits finis et de déchets stockés sur le site,

**CONSIDÉRANT** le démantèlement progressif des installations de stockage,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de rejet en solvant,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne présente pas d'impact vis-à-vis des espaces NATURA 2000,

**CONSIDÉRANT** que le projet n'engendre pas de modification du mode de gestion des eaux pluviales,

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour la régularisation et le réaménagement de l'établissement BOLLIG & KEMPER France du fait du transfert de la production des peintures hydro-diluables et vernis sur le nouveau site du PLESSIS-PÂTÉ.

### **ARTICLE 2 :**

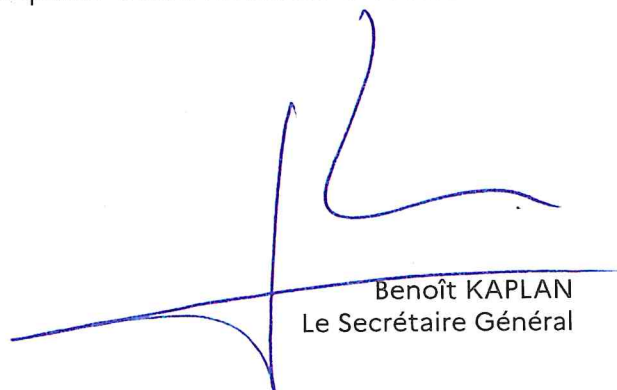
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Essonne et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.

### **ARTICLE 4 :**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.



Benoît KAPLAN  
Le Secrétaire Général

